Nations Unies A/RES/76/95

Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2021

Soixante-seizième session
Point 63 de l'ordre du jour
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 2021

[*sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/76/425, par. 37)*]

76/95. Question de la Polynésie française

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Polynésie française,

Ayant également examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2021[1],

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur la Polynésie française[2], ainsi que des autres informations pertinentes,

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies et conformément à toutes ses résolutions sur la question, notamment ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960,

Rappelant sa résolution 67/265 du 17 mai 2013, intitulée « L'autodétermination de la Polynésie française », dans laquelle elle a affirmé le droit inaliénable du peuple de la Polynésie française à l'autodétermination et à l'indépendance, tel qu'il est consacré au Chapitre XI de la Charte et par sa résolution 1514 (XV), considéré que la Polynésie française restait un territoire non autonome au sens de la Charte, et déclaré que l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte faisait obligation au Gouvernement français, en sa qualité de Puissance administrante, de communiquer des renseignements sur la Polynésie française,

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément nº 23* (A/76/23).

[2] A/AC.109/2021/7.

Merci de recycler

Prenant note de la section relative à la Polynésie française figurant dans le Document final de la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Bakou les 25 et 26 octobre 2019[3],

Constatant avec préoccupation que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[4], 17 territoires, dont la Polynésie française, ne sont toujours pas autonomes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés des peuples concernés, qu'elles sont déterminées au cas par cas et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) et ses autres résolutions sur la question,

Considérant également qu'une démarche souple, pragmatique et novatrice des formules d'autodétermination s'impose, au vu des spécificités et des aspirations du peuple de la Polynésie française, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Réaffirmant les droits inaliénables du peuple de la Polynésie française à la propriété, au contrôle et à l'utilisation de ses ressources naturelles, y compris les ressources marines et les minéraux sous-marins,

Consciente qu'il incombe à la Puissance administrante d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne la Polynésie française,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique des peuples des territoires et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, au cas par cas, que cet organe soit tenu informé par les puissances administrantes et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants des territoires, en ce qui concerne les vœux et aspirations des peuples des territoires,

Consciente des importantes retombées sanitaires et environnementales des essais nucléaires pratiqués dans le territoire par la Puissance administrante pendant 30 ans et des inquiétudes que suscitent dans le territoire les conséquences de ces activités sur la vie et la santé des populations, en particulier des enfants et des groupes vulnérables, et sur l'environnement de la région, et gardant à l'esprit sa résolution 75/91 du 10 décembre 2020 intitulée « Effets des rayonnements ionisants »,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans en Polynésie française[5], établi conformément au paragraphe 7 de sa résolution 71/120 du 6 décembre 2016,

Notant qu'en février 2017, la Puissance administrante a modifié la loi relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires[6] pour qu'un plus grand nombre de victimes puissent être indemnisées, et que de nouvelles modifications ont été adoptées par la suite,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies mènent activement une campagne de

---

[3] Voir A/74/548, annexe.

[4] Résolution 1514 (XV).

[5] A/72/74.

[6] Loi nº 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires.

sensibilisation afin d'aider les peuples des territoires à mieux comprendre les différentes options en matière d'autodétermination,

Rappelant l'admission de la Polynésie française comme membre à part entière du Forum des îles du Pacifique à la quarante-septième session du Forum, tenue à Pohnpei (États fédérés de Micronésie) du 8 au 10 septembre 2016,

Rappelant également la déclaration faite par le Président de la Polynésie française devant la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) à sa soixante-quatorzième session, en octobre 2019[7],

Rappelant qu'un représentant du gouvernement du territoire a participé au séminaire régional qui s'est tenu à Grande Anse (Grenade) du 2 au 4 mai 2019,

Rappelant également que le Président de la Polynésie française a invité le Comité spécial à envoyer une mission de visite dans le territoire, invitation qui a été renouvelée par son représentant à la session de 2019 du Comité,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Prenant note des élections municipales qui se sont tenues en mars et juin 2020 et rappelant les élections territoriales qui se sont tenues en avril et mai 2018,

Rappelant ses résolutions 74/270 du 2 avril 2020, intitulée « Solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) », 74/274 du 20 avril 2020, intitulée « Coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19 », 74/306 du 11 septembre 2020, intitulée « Action globale et coordonnée face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) », 74/307 du 11 septembre 2020, intitulée « Une riposte unie face aux menaces sanitaires mondiales : lutter contre la COVID-19 », 75/156 du 16 décembre 2020, intitulée « Améliorer la riposte rapide à l'échelle nationale et internationale face à l'impact de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) sur les femmes et les filles », et 75/157 du 16 décembre 2020, intitulée « Les femmes et les filles et la riposte à la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) », ainsi que d'autres résolutions pertinentes,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de la Polynésie française à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* qu'en fin de compte c'est au peuple de la Polynésie française lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience au peuple de la Polynésie française de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et les autres résolutions et décisions en la matière ;

3. *Prend note* de la déclaration que le Président du territoire a faite devant la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) le 8 octobre 2019, dans laquelle il a renouvelé de précédentes demandes

[7] Voir A/C.4/74/SR.3, par. 15 à 18.

tendant à ce que la Polynésie française soit retirée de la liste des territoires non autonomes, et prend également note de la résolution nº 2013-3 adoptée par l'Assemblée de la Polynésie française le 30 mai 2013, par laquelle cette dernière a retiré sa résolution de 2011 dans laquelle elle demandait la réinscription de la Polynésie française sur la liste ;

4. *Réaffirme*, à cet égard, sa résolution 67/265 portant réinscription de la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes, et prend note avec attention des conclusions d'une évaluation indépendante du niveau d'autonomie du territoire présentées à la Quatrième Commission le 4 octobre 2016[8], selon lesquelles le territoire ne remplit pas l'ensemble des critères d'autonomie ;

5. *Demande* à la Puissance administrante de participer pleinement et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité spécial des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité de la Polynésie française de s'administrer elle-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

6. *Demande également* à la Puissance administrante de faciliter une mission de visite sur le territoire, et prie la Présidente du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

7. *Déplore* que la Puissance administrante n'ait pas donné suite à la demande qui lui avait été faite de soumettre au sujet de la Polynésie française les renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte depuis que le territoire a été réinscrit sur la liste des territoires non autonomes par l'Assemblée générale en 2013 ;

8. *Réaffirme* que le Chapitre XI de la Charte fait obligation à la Puissance administrante de communiquer des renseignements sur la Polynésie française et prie la Puissance administrative de communiquer ces renseignements au Secrétaire général, comme le prescrit la Charte ;

9. *Exhorte* la Puissance administrante à garantir la souveraineté permanente du peuple de la Polynésie française sur ses ressources naturelles, y compris les ressources marines et les minéraux sous-marins, conformément à ses résolutions sur la question ;

10. *Prend note* des démarches entamées par la Puissance administrante en vue de la reconnaissance et de l'indemnisation des victimes d'essais nucléaires et encourage la Puissance administrante à prendre des mesures à cet effet ;

11. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer de lui faire part de tout fait nouveau sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans en Polynésie française, comme suite au rapport qu'il a présenté sur cette question conformément au paragraphe 7 de sa résolution 71/120 ;

12. *Prie* la Puissance administrante d'intensifier son dialogue avec la Polynésie française afin de favoriser la mise en place rapide d'un processus d'autodétermination équitable et effectif, dans le cadre duquel seront arrêtés le calendrier et les modalités de l'adoption d'un acte d'autodétermination ;

[8] Voir A/C.4/71/SR.3, par. 71 et 72.

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de la Polynésie française et de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur cette question.

49e séance plénière
9 décembre 2021